



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**SGA**

Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION  
DE LA FONCTION MILITAIRE  
ET DU PERSONNEL CIVIL

Service des pensions  
des armées

Bureau des pensions de retraite

Réf : 06-20276/DEF/SGA/DFP/SPA/BPR

Affaire suivie par : Danielle GIRARDEAU  
Téléphone : 05 46 50 23 37  
Télécopie : 05 46 50 24 53  
N° de dossier : X 318686 B

La Rochelle, le 12/05/2006

LA MINISTRE DE LA DEFENSE

à

Monsieur JAMET Georges

12, rue Maurice Denis Le Clos

27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT

[

]

[

]

### RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

**OBJET** : Lettre portant rejet d'une prise en compte des services accomplis en Ecole.

**RÉFÉRENCE** : Votre lettre en date du 15 mars 2006.

Monsieur,

Par lettre citée en référence, vous demandez qu'il soit tenu compte dans le calcul de votre pension militaire de retraite du temps que vous avez passé comme élève à l'Ecole d'Enseignement Technique de l'Armée de Terre à Issoire.

En réponse, je vous précise que le temps passé antérieurement à la signature de votre contrat d'engagement au titre de cette école, le 1<sup>er</sup> octobre 1966 est considéré comme une période d'éducation et d'instruction qui, au regard de l'article 7 (1<sup>er</sup> alinéa) du décret n° 66 284 du 28 avril 1966 pris pour l'application de la loi n° 65-479 du 25 juin 1965 ne saurait être considéré comme temps de services militaires effectifs.

Cette période, qui d'ailleurs ne figure pas dans votre dossier, n'est donc pas susceptible d'être prise en compte dans le calcul de votre avantage. Il en a été jugé ainsi par le Tribunal Administratif de Strasbourg du 29.4.1999 M. BRUN. Cette position a d'ailleurs été confirmée par les décisions du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juin 1988 M. FRANCOIS – M. SCUBART.

La pension qui vous est actuellement servie correspond donc à une exacte appréciation de vos droits et n'a pas lieu d'être révisée.

Si vous vous estimez lésé dans l'appréciation de vos droits, vous avez la possibilité de former un recours devant le Tribunal administratif de Seine Maritime – 80, Bd de l'Yser – BP 500 – 76005 ROUEN dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision vous est notifiée.

Je vous prie d'agréer, monsieur, mes salutations distinguées.

Pour la ministre et par délégation  
L'administrateur civil hors classe  
André DENUDT  
Chef du Service des pensions des armées